

Date : 20070115

Dossier : 585-14-08

Référence : 2007 CRTFP 08



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant le président  
Commission des relations de travail  
dans la fonction publique

---

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE*  
et d'un différend entre  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et le Bureau du vérificateur général du Canada, l'employeur,  
relativement aux fonctionnaires du groupe Soutien à la vérification

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bureau du vérificateur général du  
Canada*

**MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

**DESTINATAIRE :** Richard Brown, membre unique d'un conseil d'arbitrage

**Pour l'agent négociateur :** John Sullivan, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur :** Pierre Parent, Bureau du vérificateur général du Canada

---

(Décision rendue sans audience)  
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Dans une lettre datée du 29 novembre 2006, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a demandé l'établissement d'un conseil d'arbitrage pour tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans les tranches 1 à 6 inclusivement de la catégorie Vérification législative, groupe Soutien à la vérification qui exécutent des tâches de commis aux écritures ou qui exercent des fonctions de soutien à la vérification législative d'ordre administratif, technique et professionnel, à l'exception des fonctionnaires qui occupent des postes de technologie de l'information et elle a, à cette fin, invoqué l'article 139 de la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*). Comme c'était également mentionné, les parties ont convenu de la nomination de M. Richard M. Brown comme membre unique d'un conseil d'arbitrage dans cette affaire.

[2] Avec sa lettre du 29 novembre 2006, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a fourni une liste des conditions d'emploi qu'elle désirait soumettre à l'examen du conseil d'arbitrage. Cette lettre, les conditions d'emploi et la documentation connexe sont jointes à la présente, à l'ANNEXE I.

[3] Dans une lettre datée du 6 décembre 2006, le Bureau du vérificateur général du Canada a fait savoir qu'il considérait qu'aucune question supplémentaire n'était en suspens à ce stade. Cette lettre est jointe à la présente, à l'ANNEXE II.

[4] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige sur lesquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision en l'espèce sont celles indiquées comme étant en suspens à l'ANNEXE I et à l'ANNEXE II ci-jointes.

[5] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit m'être soumise sans tarder car seul le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 15 janvier 2007.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Casper Bloom,  
Président**